

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
CONCERNANT LES PRIX DE TRANSFERT

1. (1) Les paragraphes 69(2) et (3) de la Loi de l'impôt sur le revenu sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1997.

2. (1) L'article 233.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

233.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“ déclarant ”
"reporting
person"

“ déclarant ” Pour une année d'imposition, personne qui, au cours de l'année :

a) réside au Canada;

b) ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise (sauf celle qu'elle exploite à titre d'associé d'une société de personnes).

“ opération ”
"transaction"

“ opération ” Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements.

“ opération à
déclarer ”
"reportable
transaction"

“ opération à déclarer ”

a) Dans le cas d'un déclarant pour une année d'imposition qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année ou d'une société de personnes déclarante pour un exercice dont aucun des associés ne réside au Canada au cours de l'exercice, opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise que le déclarant ou la société de personnes exploite au Canada au cours de l'année ou de l'exercice ou au cours d'une année ou d'un exercice précédent;

b) dans les autres cas, opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise exploitée par un déclarant (sauf celle qu'il exploite à titre d'associé d'une société de personnes) ou par une société de personnes déclarante au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice.

“ société de
personnes
déclarante ”
*"reporting
partnership"*

“ société de personnes déclarante ” Pour un exercice :

a) société de personnes dont un des associés réside au Canada au cours de l'exercice;

a) société de personnes qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'exercice.

Déclaration de
renseignements
du déclarant

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le déclarant pour une année d'imposition doit présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de renseignements pour l'année concernant chaque personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance au cours de l'année et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles le déclarant et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'année.

Déclaration de
renseignements
de la société de
personnes
déclarante

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société de personnes déclarante pour un exercice doit présenter au ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration pour l'exercice, ou serait ainsi tenue si cet article s'appliquait à elle, une déclaration de renseignements pour l'exercice concernant chaque personne non-résidente avec laquelle elle, ou l'un de ses associés, a un lien de dépendance au cours de l'exercice et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles la société de personnes déclarante et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'exercice.

Exception

(4) Le déclarant ou la société de personnes déclarante n'est tenu par les paragraphes (2) ou (3) de présenter une déclaration de renseignements pour une année d'imposition ou un exercice que si le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande totale des biens ou des services se rapportant à une opération à déclarer à laquelle ont pris part au cours de l'année ou de l'exercice le déclarant ou la société de personnes déclarante et une personne non-résidente avec laquelle le déclarant ou la société de personnes déclarante, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance au cours de l'année ou de l'exercice, ou une société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé, dépasse 1 000 000 \$.

Présomption

(5) Pour l'application du présent article, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 246, de ce qui suit :

PARTIE XVI.1

PRIX DE TRANSFERT

Définitions

247. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“ arrangement
admissible de
participation au
coût ”

*"qualifying cost
contribution
arrangement"*

“ arrangement admissible de participation au coût ” Arrangement dans le cadre duquel les participants font des efforts sérieux pour établir une méthode qui leur permettrait de participer au coût de production, de développement ou d'acquisition de biens, ou au coût d'acquisition ou d'exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut raisonnablement s'attendre à tirer des biens ou des services par suite de l'arrangement, et pour adhérer à cette méthode.

“ attribution de
pleine
concurrence ”
*"arm's length
allocation"*

“ attribution de pleine concurrence ” Quant à une opération, l'attribution de bénéfices ou de pertes qui aurait été effectuée entre les participants à l'opération s'il n'y avait eu entre eux aucun lien de dépendance.

“ opération ”
"transaction"

“ opération ” Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements.

“ prix de
transfert ”
"transfer price"

“ prix de transfert ” Quant à une opération, montant payé ou payable, ou reçu ou à recevoir, par un participant à l'opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d'autre paiement pour des biens, ou pour l'utilisation, la production ou la reproduction de biens, ou en contrepartie de services (y compris ceux rendus à titre d'employé et l'assurance ou la réassurance de risques) dans le cadre de l'opération.

“ prix de
transfert de
pleine
concurrence ”
*"arm's length
transfer price"*

“ prix de transfert de pleine concurrence ” Quant à une opération, le montant qui aurait représenté le prix de transfert relatif à l'opération si les participants à celle-ci n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

“ redressement
de capital ”
*"transfer
pricing capital
adjustment"*

“ redressement de capital ” Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) les trois quarts du montant éventuel qui, au cours de l'année, est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses immobilisations (sauf un bien amortissable) ou dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2),

(ii) le montant éventuel qui, au cours de l'année, est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2);

b) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du total des montants suivants :

(i) les trois quarts du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année, est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses immobilisations (sauf un bien amortissable) ou dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2),

(ii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice, est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2),

par le rapport entre :

(iii) d'une part, la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice,

(iv) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

si le revenu ou la perte de la société de personnes est nul pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application de la présente définition, de la part de son revenu qui revient à un contribuable.

“ redressement
de revenu ”
*“transfer
pricing income
adjustment”*

“ redressement de revenu ” Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2) (sauf un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition), augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe.

Redressement

(2) Lorsqu'un contribuable ou une société de personnes et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, prennent part à une opération ou à une série d'opérations et que, selon le cas :

a) les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre des participants à l'opération ou à la série diffèrent de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance,

b) l'opération ou la série n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance,

les montants qui, si ce n'était le présent article et l'article 245, seraient déterminés pour l'application de la présente loi quant au contribuable ou la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice, et la nature de ces montants, font l'objet d'un redressement ou d'une nouvelle qualification (appelé "redressement" au présent article) de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si :

c) en cas d'application de l'alinéa *a)*, les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance;

d) en cas d'application de l'alinéa *b)*, l'opération ou la série conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

Pénalité

(3) Tout contribuable (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) est passible, pour une année d'imposition, d'une pénalité égale à 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a)*, si l'excédent visé à l'alinéa *a)* est supérieur au montant visé à l'alinéa *b)* :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants suivants :

(A) le redressement de capital du contribuable pour l'année,

(B) le redressement de revenu du contribuable pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement de capital ou du redressement de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

(A) l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser dans le cadre de la présente loi;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 10 % du montant qui représenterait le revenu brut du contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (2), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245,

(ii) 5 000 000 \$.

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de “ arrangement admissible de participation au coût ”, un contribuable ou une société de personnes est réputé n'avoir fait des efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou n'avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût que s'il remplit les conditions suivantes :

a) il établit ou obtient, dans les 60 jours suivant la fin de son année d'imposition ou exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de ce qui suit :

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, il établit ou obtient, dans les 60 jours suivant la fin de l'année ou de l'exercice, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a)(i)* à *(vi)* ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fournit les registres ou documents visés aux alinéas *a)* et *b)* au ministre dans les 60 jours suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

Revenu brut de l'associé

(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)*b)(i)*, dans le cas où un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, son revenu brut à ce titre pour l'année provenant d'activités exercées au moyen de la société de personnes est réputé égal au produit de la multiplication du montant qui représenterait le revenu brut de la société de personnes provenant des activités si elle était un contribuable (dans la mesure où ce montant ne comprend pas de montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est un associé au cours de l'année), pour un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, par le rapport entre :

a) d'une part, la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice;

b) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice.

Si le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités est nul pour l'exercice, son revenu provenant de ses activités pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent paragraphe, de la part de son revenu provenant de ses activités qui revient à un contribuable.

Présomption

(6) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être l'associé de l'autre société de personnes;

b) la part de la personne sur le revenu ou la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel elle a droit directement ou indirectement.

Exclusion des prêts consentis aux filiales

(7) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'opération qui constitue un prêt visé au paragraphe 17(3).

Dispositions inapplicables

(8) Dans le cas où la valeur d'un montant en vertu de la présente loi serait redressée par l'effet du paragraphe (2) en l'absence de l'article 67 et des paragraphes 69(1) et (1.2), sa valeur est déterminée compte non tenu de l'article 67 ni des paragraphes 69(1) ou (1.2) si sa valeur ou sa nature a été redressée ou qualifiée de nouveau par l'effet du paragraphe (2).

Anti-évitement

(9) Aux fins de déterminer le revenu brut d'un contribuable selon le sous-alinéa (3)*b*(i) et le paragraphe (5), une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir été exécutée si l'une des raisons de sa conclusion est d'augmenter le revenu brut du contribuable pour l'application du paragraphe (3).

Redressements autorisés

(10) Malgré le paragraphe (2), un redressement autre que celui qui donne lieu à un redressement de capital ou un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut être effectué aux termes de ce paragraphe que si le ministre estime que les circonstances le justifient.

Paieiment
de la pénalité

247.1 (1) Tout contribuable est tenu de payer au receveur général, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin d'une année d'imposition, la pénalité dont il est passible pour l'année aux termes de la présente partie.

Intérêts

(2) Le contribuable qui n'a pas payé tout ou partie d'une pénalité payable par lui en vertu de la présente partie est tenu de payer au receveur général des intérêts sur le montant impayé, calculés au taux prescrit pour la période allant du jour où la pénalité était exigible jusqu'au jour du paieiment.

Dispositions
applicables

(3) Les articles 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Les paragraphes 247(1), (2), (6), (7), (8) et (10) et 247.1(3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

(3) Les paragraphes 247(3), (4), (5) et (9) et 247.1(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998. Toutefois :

a) les paragraphes 247(3) à (5) et (9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux opérations exécutées avant LA DATE DE PUBLICATION;

b) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes avant le soixantième jour suivant la fin de la première année d'imposition du contribuable ou du premier exercice de la société de personnes, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
CONCERNANT LES PRIX DE TRANSFERT

NOTES EXPLICATIVES

LIR

69(2) et (3)

Les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) ont pour objet de prévenir respectivement la surestimation des déductions et la sous-estimation des produits dans le calcul du revenu d'un contribuable par suite d'une déclaration inexacte des prix demandés (communément appelés « prix de transfert ») dans le cadre d'opérations conclues entre le contribuable et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance. À cette fin, les prix de transfert sont redressés aux fins de l'impôt de façon à correspondre aux prix qui auraient été raisonnables dans les circonstances si la personne non-résidente et le contribuable n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

Les paragraphes 69(2) et (3) sont abrogés pour les années d'imposition commençant après 1997 par suite de l'ajout à la Loi du paragraphe 247(2).

LIR

233.1

Selon l'article 233.1 de la Loi, toute société résidant au Canada ou y exploitant une entreprise au cours d'une année d'imposition est tenue de produire, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de renseignements pour l'année contenant les renseignements prescrits portant sur les opérations conclues entre elle et des personnes non-résidentes avec lesquelles elle a un lien de dépendance. Une déclaration de renseignements distincte doit être produite à l'égard de chacune de ces personnes non-résidentes.

Cet article est modifié de sorte que ces exigences en matière de déclaration s'appliquent également aux sociétés de personnes et aux particuliers (sauf les fiduciaires).

LIR

233.1(1)

Le nouveau paragraphe 233.1(1) de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application des exigences en matière de déclaration énoncées aux nouveaux paragraphes 233.1(2) à (4).

Est un « déclarant » pour une année d'imposition la personne -- société, fiducie ou personne physique -- qui, au cours de l'année, réside au Canada ou y exploite une entreprise sans y résider.

La définition de « opération » sert à préciser que, pour l'application des paragraphes 233.1(1) à (4) de la Loi, les arrangements et les événements, comme le versement d'un dividende, sont assimilés à des opérations.

Une « opération à déclarer » s'entend, de façon générale, d'une opération ou d'une série d'opérations se rapportant à une entreprise exploitée par un déclarant ou par une société de personnes déclarante. Toutefois, dans le cas d'un déclarant qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année ou d'une société de personnes déclarante dont aucun des associés ne réside au Canada au cours d'un exercice de la société de personnes, cette expression désigne une opération ou une série d'opérations se rapportant à une entreprise que le déclarant ou la société de personnes déclarante exploite au Canada au cours de l'année ou de l'exercice ou au cours d'une année ou d'un exercice précédent.

Est une « société de personnes déclarante » pour un exercice la société de personnes qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'exercice ou dont l'un des associés réside au Canada au cours de l'exercice.

LIR

233.1(2)

Selon le nouveau paragraphe 233.1(2) de la Loi, le déclarant (au sens du paragraphe 233.1(1)) est tenu de produire, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements pour une année d'imposition contenant les renseignements prescrits portant sur les opérations à déclarer (au sens du paragraphe 233.1(1)) auxquelles ont pris part au cours de l'année le déclarant et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont cette personne est un associé.

La déclaration doit être produite au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au déclarant pour l'année, et une déclaration distincte doit être produite pour chaque personne non-résidente ou société de personnes ayant pris part à l'opération.

Le paragraphe 233.1(2) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

LIR

233.1(3)

Selon le nouveau paragraphe 233.1(3) de la Loi, la société de personnes déclarante (au sens du paragraphe 233.1(1)) est tenue de produire, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements pour un exercice contenant les renseignements prescrits portant sur les opérations à déclarer (au sens du paragraphe 233.1(1)) auxquelles ont pris part au cours de l'exercice la société de personnes déclarante et une personne non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont cette personne est un associé. Elle doit également produire une déclaration de renseignements aux termes du paragraphe 233.1(3) si l'un de ses associés a un lien de dépendance avec la personne non-résidente en question.

Cette déclaration doit être produite dans le même délai que celle qui est à produire par les sociétés de personnes aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Si aucune déclaration n'est à produire aux termes de cet article, la déclaration de renseignements de la société de personnes déclarante doit être produite au plus tard le jour où la déclaration visée à l'article 229 du Règlement serait à produire si cet article s'appliquait à la société de personnes.

Le nouveau paragraphe 233.1(3) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

LIR
233.1(4)

Le nouveau paragraphe 233.1(4) de la Loi prévoit une exception aux exigences en matière de déclaration proposées aux paragraphes 233.1(2) et (3). En effet, le déclarant ou la société de personnes déclarante n'est tenu de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition ou un exercice que si la juste valeur marchande totale des biens ou des services se rapportant aux opérations à déclarer auxquelles ont pris part au cours de l'année ou de l'exercice le déclarant ou la société de personnes déclarante et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont cette personne est un associé, dépasse 1 000 000 \$. Dans le cas d'une société de personnes déclarante, un autre facteur est pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si ce seuil a été franchi. Il s'agit de la valeur des biens ou des services se rapportant aux opérations à déclarer auxquelles elle a pris part avec une personne non-résidente (ou une société de personnes dont cette personne est un associé) avec laquelle l'un de ses associés a un lien de dépendance.

Le paragraphe 233.1(4) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

LIR
233.1(5)

Le nouveau paragraphe 233.1(5) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 233.1, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

LIR
247

L'article 247 de la nouvelle partie XVI.1 de la Loi porte sur la question de la fixation des prix de transfert des biens et des services achetés et vendus dans le cadre d'opérations transfrontalières et permet de déterminer certains montants aux fins de l'impôt.

LIR
247(1)

Le nouveau paragraphe 247(1) de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application de l'article 247, qui porte sur la fixation des prix de transfert.

L'expression « arrangement admissible de participation au coût » s'entend d'un arrangement dans le cadre duquel les participants font ensemble des efforts sérieux pour établir une méthode qui leur permettrait de participer au coût de production, de développement ou d'acquisition de biens, ou au coût d'acquisition ou d'exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut

raisonnablement s'attendre à tirer des biens ou des services par suite de l'arrangement, et pour adhérer à cette méthode.

Est une “ attribution de pleine concurrence ” l'attribution des bénéfices ou des pertes qui aurait été effectuée entre les participants à une opération s'il n'y avait eu entre eux aucun lien de dépendance. Dans le même ordre d'idées, le « prix de transfert de pleine concurrence » désigne le montant qui aurait représenté le prix de transfert dans le cadre d'une opération si les participants à celle-ci n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

L'expression « prix de transfert » se retrouve dans la définition de « prix de transfert de pleine concurrence ». Il s'agit d'un montant payé ou payable, ou reçu ou à recevoir, par un participant à une opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d'autre paiement pour des biens, ou pour l'utilisation, la production ou la reproduction de biens, ou en contrepartie de services, dans le cadre de l'opération. Pour plus de certitude, il est précisé que les services visés comprennent les services d'un employé et l'assurance ou la réassurance de risques.

Les expressions « arrangement admissible de participation au coût », « attribution de pleine concurrence » et « prix de transfert de pleine concurrence » s'appliquent dans le cadre de la disposition de pénalité énoncée au nouveau paragraphe 247(3) de la Loi relativement à certains redressements effectués aux termes du nouveau paragraphe 247(2) de la Loi.

Le « redressement de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition est constitué de deux montants. Le premier correspond au total des montants suivants :

- les trois quarts de l'ensemble des montants appliqués en réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation non amortissable ou d'une dépense en capital admissible du contribuable aux termes du paragraphe 247(2);
- l'ensemble des montants appliqués en réduction du coût en capital d'un bien amortissable du contribuable aux termes du paragraphe 247(2).

Le second montant n'est pris en compte que si le contribuable est l'associé d'une société de personnes. Il correspond au total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du total des montants suivants :

- les trois quarts de l'ensemble des montants appliqués en réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation non amortissable ou d'une dépense en capital admissible de la société de personnes aux termes du paragraphe 247(2);
- l'ensemble des montants appliqués en réduction du coût en capital d'un bien amortissable de la société de personnes aux termes du paragraphe 247(2),

par le rapport entre la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice et le revenu total ou la perte totale de la société de personnes pour l'exercice.

Si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice sont nuls, son revenu est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application de la définition de « redressement de capital », de la part de son revenu qui revient au contribuable.

Le « redressement de revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend du total des montants qui augmenteraient le revenu du contribuable pour l'année, ou qui réduiraient sa perte provenant d'une source pour l'année, par suite d'un redressement effectué selon le nouveau paragraphe 247(2), à supposer que ce redressement soit le seul qui est effectué aux termes de ce paragraphe.

Les définitions de « redressement de capital » et « redressement de revenu » s'appliquent dans le cadre de la disposition de pénalité énoncée au nouveau paragraphe 247(3).

LIR
247(2)

De façon générale, le nouveau paragraphe 247(2) de la Loi prévoit que les modalités des opérations conclues entre parties ayant entre elles un lien de dépendance doivent être comparables à celles qui auraient été conclues si aucun semblable lien n'avait existé entre les parties. Ce paragraphe donne ainsi corps au principe de la pleine concurrence.

Plus précisément, le paragraphe 247(2) s'applique dans le cas où, d'une part, un contribuable ou une société de personnes et, d'autre part, une personne non-résidente avec laquelle le contribuable, la société de personnes ou un associé de cette dernière a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, participent à une opération ou à une série d'opérations et que l'un des faits suivants se vérifie :

- les modalités de l'opération ou de la série diffèrent de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance;
- l'opération ou la série n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance.

Dans le cas où ces conditions sont réunies, les montants qui, si ce n'était le paragraphe 247(2) et la règle générale anti-évitement énoncée à l'article 245, auraient été déterminés pour l'application de la Loi relativement au contribuable ou à la société de personnes peuvent faire l'objet, aux termes du paragraphe 247(2), d'un redressement ou d'une nouvelle qualification en fonction de la valeur ou de la nature des montants qui auraient été déterminés si les participants n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

Le paragraphe 247(2) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

LIR
247(3)

De façon générale, le nouveau paragraphe 247(3) de la Loi prévoit qu'un contribuable est passible d'une pénalité pour une année d'imposition si le total de ses redressements de capital et de revenu « réduits » pour l'année dépasse 10 % de son revenu brut pour l'année, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$. Les redressements de capital et de revenu d'un contribuable sont réduits dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'ils se rapportent à l'une des opérations suivantes :

- une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût (au sens du paragraphe 247(1)) auquel prend part le contribuable (ou une société de personnes dont il est un associé);
- une opération dans le cadre de laquelle le contribuable (ou une société de personnes dont il est un associé) a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert ou les attributions de pleine concurrence (au sens du paragraphe 247(1)) et les utiliser aux fins de l'impôt.

Il est à noter toutefois que les redressements de capital ou de revenu d'un contribuable ne peuvent faire l'objet d'une réduction si le contribuable (ou une société de personnes dont il est un associé) ne documente pas ses opérations en conformité avec les dispositions énoncées au paragraphe 247(4). Ce paragraphe prévoit essentiellement que le contribuable (ou la société de personnes dont il est un associé) doit documenter les opérations régies par le paragraphe 247(2) au moment où elles sont exécutées et fournir les documents au ministre du Revenu national dans les 60 jours suivant l'envoi d'une demande les concernant. S'il ne remplit pas ces exigences, le contribuable sera réputé par le nouveau paragraphe 247(4) ne pas avoir fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à un arrangement admissible de participation au coût.

Si les redressements de capital et de revenu « réduits » du contribuable pour l'année dépassent 10 % de son revenu brut pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 247(2), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$, le contribuable est passible d'une pénalité pour l'année égale à 10 % du montant des redressements de capital et de revenu « réduits ».

La pénalité imposée selon le paragraphe 247(3) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998. Toutefois, les redressements effectués relativement à des opérations exécutées avant LA DATE DE PUBLICATION n'y sont pas assujettis.

LIR
247(4)

Le nouveau paragraphe 247(4) de la Loi prévoit essentiellement qu'un contribuable (ou une société de personnes) est tenu de documenter ses opérations régies par le paragraphe 247(2), à défaut de quoi il est passible de la pénalité prévue au paragraphe 247(3) (à supposer que ses redressements de capital et de revenu dépassent le seuil applicable).

Plus précisément, le paragraphe 247(4) prévoit que le contribuable (ou la société de personnes) est réputé n'avoir fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou n'avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût que s'il établit ou obtient certains registres ou documents dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition (ou de l'exercice) de la conclusion de l'opération. En d'autres termes, les redressements de capital et de revenu du contribuable, déterminés par ailleurs pour l'année, ne pourront faire l'objet d'une réduction aux fins du calcul de la pénalité proposée au paragraphe 247(3) que si certaines exigences en matière de documentation sont d'abord remplies.

Les registres ou documents à établir ou à obtenir doivent contenir une description complète et exacte de ce qui suit :

- les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte;
- les modalités de l'opération et leurs rapports avec celles d'autres opérations conclues entre les participants;
- l'identité des participants et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération;
- les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés par les participants;
- les données et les méthodes de fixation des prix de transfert (comme la méthode du prix comparable sur le marché libre) prises en considération et les analyses effectuées pour déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;
- les hypothèses, stratégies et principes ayant influé sur la détermination des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération.

Si l'opération à documenter se poursuit sur plus d'une année d'imposition ou d'un exercice, le contribuable ou la société de personnes doit documenter de façon complète et exacte les changements importants apportés aux éléments susmentionnés au cours de l'année ou de l'exercice subséquent. Ces documents doivent être établis ou obtenus par le contribuable ou la société de personnes dans les 60 jours suivant la fin de l'année ou de l'exercice subséquent.

Tous les documents à établir aux termes du paragraphe 247(4) doivent être fournis au ministre du Revenu national dans les 60 jours suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

Le paragraphe 247(4) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998. Il est à noter toutefois que les registres ou documents établis ou obtenus, ou fournis au ministre, dans les 60 jours suivant la fin de la première année d'imposition du contribuable ou du premier exercice de la société de

personnes commençant après 1998 sont réputés avoir été établis, obtenus ou fournis dans le délai imparti.

LIR 247(5)

Le nouveau paragraphe 247(5) de la Loi prévoit une règle qui permet de déterminer le revenu brut d'un contribuable découlant de sa participation à une société de personnes pour l'application de la disposition de pénalité énoncée au paragraphe 247(3). Selon ce dernier paragraphe, le contribuable n'est assujéti à la pénalité pour une année d'imposition que si le total de ses redressements de capital et de revenu " réduits " dépasse 10 % de son revenu brut pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 247(2), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$.

Selon le paragraphe 247(5), le revenu brut du contribuable pour une année d'imposition à titre d'associé d'une société de personnes correspond au produit de la multiplication du revenu brut de la société de personnes pour un exercice se terminant dans l'année (calculé comme si elle était un contribuable et compte non tenu des montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est un associé au cours de l'année) par le rapport entre la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice et le revenu total ou la perte totale de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice. Si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice sont nuls, son revenu est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du paragraphe 247(5), de la part de son revenu qui revient au contribuable.

Le paragraphe 247(5) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998. Toutefois, il ne s'applique pas aux opérations exécutées avant LA DATE DE PUBLICATION.

LIR 247(6)

Le nouveau paragraphe 247(6) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 247, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière. Il prévoit en outre que la part de l'associé sur le revenu ou la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant auquel il a droit directement ou indirectement.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

LIR
247(7)

Selon le nouveau paragraphe 247(7) de la Loi, les prêts sans intérêt ou à faible intérêt qu'une société résidant au Canada consent à la filiale non-résidente dont elle a le contrôle sont exclus de l'application du paragraphe 247(2).

Le paragraphe 247(7) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

LIR
247(8)

Selon le nouveau paragraphe 247(8) de la Loi, la valeur d'un montant ne peut être déterminée par l'effet de l'article 67 et des paragraphes 69(1) et (1.2) dans le cas où, à la fois :

- la valeur du montant en vertu de la Loi serait redressée par l'effet du paragraphe 247(2) s'il n'était pas tenu compte de l'article 67 ni des paragraphes 69(1) et (1.2);
- la valeur ou la nature du montant est effectivement redressée ou qualifiée de nouveau par l'effet du paragraphe 247(2).

Le paragraphe 247(8) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

LIR
247(9)

Le nouveau paragraphe 247(9) de la Loi est une règle anti-évitement ayant pour objet d'empêcher les contribuables d'augmenter artificiellement leur revenu brut aux fins de la pénalité prévue au paragraphe 247(3). Il prévoit que, aux fins du seuil déterminé selon le sous-alinéa 247(3)b(i) et du calcul du revenu brut d'un associé selon le paragraphe 247(5), une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir été exécutée si l'une des raisons de sa conclusion consiste à augmenter le revenu brut d'un contribuable aux fins de la pénalité.

Le paragraphe 247(9) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998. Toutefois, il ne s'applique pas aux opérations exécutées avant LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
247(10)

Selon le nouveau paragraphe 247(10) de la Loi, un redressement (sauf celui qui donne lieu à un redressement de capital ou un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ou qui augmente le montant d'un tel redressement) n'est effectué aux termes du paragraphe 247(2) que si le ministre considère qu'il est justifié dans les circonstances.

Le paragraphe 247(10) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

LIR
247.1(1)

Selon le nouveau paragraphe 247.1(1) de la Loi, le contribuable qui est passible de la pénalité prévue au paragraphe 247(3) pour une année d'imposition est tenu d'en payer le montant au receveur général avant la fin du deuxième mois de l'année d'imposition subséquente.

Le paragraphe 247.1(1) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998.

LIR
247.1(2)

Selon le paragraphe 247.1(2) de la Loi, des intérêts sont calculés sur la partie d'une pénalité qu'un contribuable n'a pas payée au receveur général en conformité avec le paragraphe 247.1(1).

Le paragraphe 247.1(2) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998.

LIR
247.1(3)

Le nouveau paragraphe 247.1(3) de la Loi fait en sorte que les dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les paiements, les pénalités, les remboursements, les oppositions et les appels s'appliquent dans le cadre de la nouvelle partie XVI.1 de la Loi.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.